

**ACCORD D'INTERESSEMENT DE LA COOPERATIVE D'ACTIVITE ET D'EMPLOI
L'OUVRE-BOITES 44**

Entre

L'Ouvre-Boites 44, SA SCOP et Coopérative d'activité et d'emploi, au capital de variable, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 440 989 573 dont le siège est situé au 8 avenue des Thébaudières 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Elise BELARD et Simon CAREIL, en qualité de Codirecteurs.

Et

Le comité social et économique ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, au cours de la réunion du 21 juillet 2020 dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par Delphine LETHU en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 21 juillet 2020.

Il a été conclu le présent accord d'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise.

PRÉAMBULE

L'Ouvre-Boites 44 est une coopérative d'activité et d'emploi régie :

- d'une part par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- et d'autre part par les articles L. 7331-1 et suivants du Code du travail.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 une coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

L'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précise que les coopératives d'activité et d'emploi ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés. Les coopératives d'activité et d'emploi sont des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif ou des coopératives de toute autre forme dont les associés sont notamment entrepreneurs salariés.

Aux termes de l'article L. 7331-1 du Code du travail, sauf disposition particulière, « Le présent code est applicable aux entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi mentionnée à l'article 26-41 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ». Ces dispositions s'appliquent en outre, et sans restriction, aux entrepreneurs salariés qui ne sont pas encore associés de la coopérative d'activité et d'emploi (C. trav., art. L 7332-7).

sc DL

Il résulte de la combinaison de ces règles que tous les salariés des coopératives d'activité et d'emploi, y compris les entrepreneurs salariés associés et non associés, sont éligibles aux dispositions du livre III de la troisième partie du Code du travail relatives au « dividende du travail », et notamment à l'intéressement.

Dans ce cadre légal un intéressement du personnel est mis en place au sein de la coopérative d'activité et d'emploi L'Ouvre-Boîtes 44 dans les conditions prévues par les articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail.

Il est rappelé que selon l'article L. 3312-1 du Code du travail l'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Ce dispositif se prête idéalement aux objectifs des coopératives en général, et à ceux des coopératives d'activité et d'emploi en particulier, dont il a été dit plus haut qu'elles sont gouvernées par un principe de « participation économique de ses membres » expressément prévu par la loi.

Article 1^{er}

Caractéristiques de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération ou accessoires de salaire en vigueur, conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail.

L'intéressement est aléatoire et variable d'un exercice à l'autre. Il peut être nul.

Article 2

Bénéficiaires

Le présent accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des entrepreneurs salariés, associés et non associés, sans condition d'ancienneté.

Le présent accord d'intéressement s'applique aussi aux personnels qui ne sont pas entrepreneurs salariés, et qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté dans la coopérative d'activité et d'emploi, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture du contrat en cours d'exercice.

Pour le calcul de l'ancienneté, conformément au Code du travail, sont assimilées à des périodes de présence :

- Les périodes de congé de maternité et de congé d'adoption ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Les apprentis bénéficient de l'intéressement.

Les titulaires d'un contrat de professionnalisation bénéficient de l'intéressement.

Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (C. com., art. L. 127-1), qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent pas prétendre à l'intéressement.

Les stagiaires, qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent pas prétendre à l'intéressement.

Article 3

Modalités d'intéressement

Chaque entrepreneur ou collectif d'entrepreneurs constitue une unité de travail, il en est de même pour l'équipe d'appui.

Ces unités de travail possèdent une gestion comptable analytique indépendante qui permet d'apprécier la performance économique de chacune et de déterminer s'il y a ou pas intéressement pour les salariés la composant.

Aussi, la formule de calcul proposée à l'article 4, s'applique par unité de travail. La liste des unités de travail sera établie au 30 septembre de chaque année.

Article 4

Calcul de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est calculée selon la formule suivante.

Article 4.1

Détermination de la prime d'intéressement

La prime d'intéressement est fonction d'un taux de performance financière de chaque unité de travail, établi sur la base d'un rapport :

- entre le total des produits d'exploitation de l'exercice N de chaque unité de travail
- et le total des charges de l'exercice N de chaque unité de travail

Taux : $\text{produit de l'année N} / \text{charges de l'année N} \times 100$

Si le taux est supérieur ou égal à 102 la prime d'intéressement se divise en deux parties :

- D'une part 70 % du résultat de l'unité de travail de l'année N.
- Et d'autre part 10% des résultats cumulés de l'ensemble des unités de travail dont le taux de performance est supérieur à 102.

Si le taux est inférieur à 102 aucun intéressement n'est versé.

Article 4.2

Plafonnement des droits collectifs

Selon l'article L 3314-8 du Code du travail, le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du montant total des salaires bruts versés aux salariés compris dans le champ de l'accord en ajoutant, le cas échéant, la rémunération annuelle ou le revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Article 5

Répartition entre les bénéficiaires

Article 5.1

Critères

La part de la prime d'intéressement correspondant à 70% du résultat de l'unité de travail est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement aux salaires annuels réellement perçus par chacun d'eux au cours de

sc DL

l'exercice de référence. Ces salaires comprennent toutes les rémunérations versées au sens l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale (assiette de calcul des cotisations et contributions sociales), à l'exclusion de toute autre élément.

La part de la prime d'intéressement correspondant aux 10% des résultats cumulés de l'ensemble des unités de travail dont le taux de performance est supérieur à 102 est répartie en fonction du temps de travail annuel des salariés bénéficiaires.

Article 5.2

Plafonnement des droits individuels

Le montant de l'intéressement susceptible d'être attribué à un bénéficiaire ne peut, pour un exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale (PASS), étant entendu que le PASS à retenir est celui en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les bénéficiaires à temps partiel et pour les bénéficiaires n'ayant travaillé dans la coopérative d'activité et d'emploi que pendant une partie de l'exercice.

Si le calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Pour la répartition du reliquat de l'intéressement, les sommes non distribuées en raison du plafond individuel feront l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond selon les mêmes modalités de répartition. Si un reliquat subsiste, il sera réparti entre les salariés (en respectant les critères de répartition originels listés au 4.1) et intégré dans l'assiette des cotisations sociales et dans le revenu net imposable de chaque salarié.

Article 6

Versement et affectation de l'intéressement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré. Le versement a lieu, au plus tard, le dernier jour du 5^e mois suivant la clôture de l'exercice.

Le versement de l'intéressement donne lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire comportant les mentions prévues à l'article 6.2 du présent accord.

À cette occasion, chaque bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans le plan d'épargne salariale tels qu'il est mis en place au sein de la coopérative d'activité et d'emploi ou de la branche.

À défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le fonds désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise en vigueur dans la coopérative d'activité et d'emploi, s'il en existe un, ou à défaut de précision dans ledit règlement, dans le fonds le plus sécuritaire, prévu par celui-ci.

À défaut de plan d'épargne d'entreprise dans la coopérative d'activité et d'emploi, la prime d'intéressement est versée dans le fonds désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne interentreprises de branche ou à défaut de précision dans ledit règlement, dans le fonds le plus sécuritaire du plan d'épargne interentreprises de branche.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice social au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.

Article 7

Information des bénéficiaires

Article 7.1

Information collective

L'application du présent accord et ses modalités d'exécution seront suivies par le comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui et, à défaut, la commission *ad hoc* comprenant des représentants des salariés spécialement désignés à cet effet.

Les représentants du personnel vérifient l'exactitude du calcul de la prime globale d'intéressement et le respect des modalités de répartition prévues.

Chaque année, les modalités de calcul de l'intéressement distribué au titre de l'exercice précédent sont communiquées par le comité social et économique et à défaut (pour les coopératives d'activité et d'emploi de moins de 11 salariés ou plus de 10 salariés avec un procès-verbal de carence d'un CSE), une commission *ad hoc* telle que définie ci-dessus. Les éléments ayant servi de base à l'établissement de l'intéressement sont tenus à la disposition des représentants du personnel.

Article 7.2

Information individuelle

Conformément à l'article L. 3341-6 du code du travail, tout salarié d'une entreprise proposant un dispositif d'intéressement reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place.

Par ailleurs conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel.

La somme attribuée à un bénéficiaire en application du dispositif d'intéressement fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche mentionne :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord d'intéressement. Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 8

Droits des bénéficiaires quittant la coopérative d'activité et d'emploi

Lorsqu'un bénéficiaire quitte la coopérative d'activité et d'emploi, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs conformément aux dispositions de l'article L. 3341-7 du code du travail.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte la coopérative d'activité et d'emploi avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est le cas échéant titulaire, la coopérative d'activité et d'emploi prend note de l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de l'avertir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le bénéficiaire ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par la coopérative d'activité et d'emploi pendant une durée de 1 an courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où le bénéficiaire peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Article 9

Différends et litiges

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

En cas de mise en place unilatérale de l'accord d'intéressement, une solution amiable est recherchée avec la partie contestant les modalités d'application du présent accord. À défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 10

Évolutions réglementaires

Le présent accord d'intéressement a été conclu dans les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de la conclusion de l'accord d'intéressement. En cas de modification de ces dispositions, les nouvelles règles d'ordre public s'appliquent de plein droit sans qu'il soit nécessaire de le modifier.

Article 11

Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord s'applique pour une durée déterminée de 3 ans, soit pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Le présent accord peut être renouvelé pour une durée de 3 ans par tacite reconduction sans limitation du nombre de renouvellements.

Toutefois, conformément à l'article L. 3312-5 du Code du travail, ce renouvellement n'a lieu que si aucune demande de renégociation n'est présentée dans les 3 mois précédant sa date d'échéance par l'une des parties habilitées à le renégocier.

Lorsque l'autorité administrative demande le retrait ou la modification des dispositions contraires aux dispositions légales dans les conditions prévues à l'article L. 3345-2 du Code du travail, le présent accord peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions légales.

En dehors de ce cas le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion. L'avenant modifiant le présent accord est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial.

Article 12

Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr>), à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dont relève le siège social de la société. Un exemplaire devra également être déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Nantes, dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt. Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication du personnel.

=oOo=

Fait le 21 juillet 2020, à Nantes

Pour la Codirection de l'Ouvre-Boîtes 44

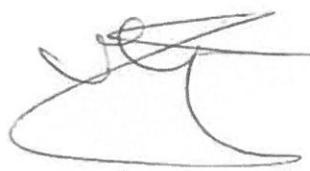
Simon CAREIL



le 21 juillet 2020

Pour le Comité Social et Economique, la secrétaire

Delphine LETHU



28/07/2020

